

N° 456466  
M. A... B...

4<sup>ème</sup> chambre jugeant seule  
Séance du 3 février 2022  
Décision du 14 mars 2022

**M. Raphaël Chambon, rapporteur public**  
**CONCLUSIONS**

M. B..., médecin qualifié spécialiste en gynécologie-obstétrique, s'est vu infliger une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la médecine par une juridiction disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins.

Il a relevé appel de cette décision et a vu son appel rejeté par ordonnance de la présidente de la chambre disciplinaire nationale du conseil national de l'ordre, faisant usage du pouvoir que lui donne l'article R. 4126-5 du code de la santé publique de rejeter par ordonnance les requêtes manifestement irrecevables lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.

La présidente de la CDN a jugé que sa requête d'appel était manifestement irrecevable dès lors qu'elle n'était accompagnée d'aucune des copies requises par l'article R. 4126-11 du code de la santé publique, aux termes duquel les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des parties, augmenté de deux, alors pourtant que cette obligation était mentionnée dans la notification qui lui avait été faite de la décision qu'il attaquait.

Cette irrecevabilité lui a été opposée sans invitation préalable à régulariser.

Le praticien se pourvoit en cassation contre cette ordonnance.

Vous avez jugé le 22 juillet dernier (4/1 CHR, *Mme C...*, n° 448066, aux Tables) que s'il résulte, d'une part, du premier alinéa de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1286 du 3 décembre 2019, d'autre part, des articles R. 4126-5 et R. 4121-15 du même code, ce dernier dans sa rédaction issue du même décret, que le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins peut, par ordonnance, rejeter une requête pour défaut de production du nombre de copies requises par l'article R. 4126-11 du CSP, sans avoir à en demander la régularisation préalable, lorsque l'obligation de cette formalité a été mentionnée dans la notification de la décision attaquée, il n'en va toutefois pas ainsi lorsque la notification de la décision attaquée se borne à rappeler les dispositions de l'article R. 4126-11 du CSP, lesquelles ne permettent pas d'identifier aisément le nombre de copies requises, et n'indique pas le nombre de copies devant être produites en l'espèce.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Vous avez adopté cette solution et l'avez mise en œuvre dans de très nombreux litiges, dans des cas où la requête d'appel comportait au moins une copie.

La question posée par la présente affaire est simple : la solution doit-elle être identique lorsque le requérant ne produit aucune copie ?

Dans les observations qu'il a produites, le CNOM soutient que non dès lors que la solution que vous avez adoptée en juillet dernier, si elle se conçoit dans l'hypothèse où le requérant s'est trompé au sujet du nombre de copies à fournir, ne saurait toutefois être transposée à celle dans laquelle le requérant ne fournit aucune copie, méconnaissant frontalement l'obligation dépourvue de toute ambiguïté figurant dans la notification de la décision de première instance, à savoir celle de fournir un certain nombre de copies de la requête d'appel.

Nous avouons être hésitant.

Nous ne sommes pas insensible à l'argumentation du CNOM, qui nous semble de bon sens : en ne produisant aucune copie alors que la notification mentionnait clairement qu'il fallait produire des copies de la requête, le requérant ne peut être regardé comme s'étant trompé dans l'application d'une obligation insuffisamment claire.

Mais votre décision C... ne réserve pas un tel cas de figure et semble se fonder sur l'idée que lorsque l'obligation mentionnée sur la notification de la décision de première instance n'est pas suffisamment claire, elle ne peut être considérée comme ayant régulièrement portée à la connaissance du requérant, peu important l'écart entre le comportement adopté par le requérant et la règle fixée. Qu'il n'ait produit aucune copie, en ait produit une seule, deux ou davantage importe peu : l'irrecevabilité de sa requête pour le motif de l'irrespect de la règle fixée par l'article R. 4126-11 du CSP ne peut lui être opposée sans qu'il soit invité à régulariser sa requête.

Si l'on s'engageait dans la voie suggérée par le CNOM, où tracer la frontière ? On pourrait considérer qu'un requérant produisant une seule copie de sa requête méconnaît à coup sûr et à l'évidence la règle de l'article R. 4126-11 dès lors que le nombre de copies requises est égal à celui des parties, augmenté de deux, donc de façon on ne peut plus clair au moins égal à deux. S'engager dans de tels raisonnements semble délicat et inutilement complexe.

La cohérence avec votre décision de juillet dernier et ces considérations d'opportunité nous convainquent de vous proposer de faire droit au pourvoi.

PCMNC à l'annulation de l'ordonnance attaquée, au renvoi de l'affaire la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, à ce que vous mettiez à la charge du conseil départemental d'Eure-et-Loir de l'ordre des médecins le versement d'une somme de 2 000

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

euros à M. B... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'au rejet des conclusions présentées par ledit conseil départemental au même titre.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*